



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
Publiques et de l'appui territorial**
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté N°2023/BPEF/026

portant déclaration d'antériorité des ponts de Loire et autorisant les travaux de confortement de leurs appuis
sur les communes de DIVATTE-SUR-LOIRE et de MAUVES-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2017 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2017, modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le plan général des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017 relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques ;

VU le dossier, comportant une déclaration d'antériorité au titre des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, un porter-à-connaissance au titre du R.181-46 et une demande de dérogation « espèces protégées » au titre du L.411-2, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) le 26 juillet 2022, déposé par le conseil départemental de Loire-Atlantique ;

VU le courrier de prise d'acte de la DDTM du 30 août 2019, relatif à une première phase de travaux correspondant au remplacement des tabliers et à l'ajout de part et d'autre de passerelles de largeur 2 m en encorbellement ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire du 8 août 2022 ;

VU le complément apporté au dossier le 10 octobre 2022 ;

VU l'avis de M. P. BALÉ, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de Loire-Atlantique, du 7 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) des Pays de la Loire du 27 novembre 2022 ;

VU l'absence d'observation à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, réalisée par voie électronique du 8 décembre au 26 décembre 2022 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 24 février 2023 ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire le 2 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les ponts de Loire, dits grand pont de Mauves et pont de la Pinsonnière sur la Loire, sont existants à la date de parution de la loi 92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

CONSIDÉRANT que les ponts de Loire n'ont pas fait l'objet d'une déclaration d'antériorité conformément aux articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les ponts de Loire relèvent de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les ponts de Loire sont susceptibles de relever des rubriques 3.1.2.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement au régime de déclaration ;

CONSIDÉRANT que les ponts de Loire relèvent du régime de déclaration au titre de la rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement au régime de déclaration, suite aux travaux d'élargissement du tablier de la première phase achevée en 2020 ;

CONSIDÉRANT que les ponts de Loire nécessitent des travaux de confortement des appuis et de leurs fondations ;

CONSIDÉRANT que le grand pont de Mauves se situe à environ 330 m en aval de la prise d'eau potable de Mauves et dans le périmètre de protection rapprochée « zone complémentaire » de ce captage réglementé par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet de confortement des appuis est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux fixés pour les masses d'eau réceptrices FRGT28 « La Loire et son estuaire », ainsi que pour les masses d'eau souterraines FRGG022 « Bassin versant de l'estuaire de la Loire » et FRGG114 « Alluvions de la Loire armoricaine » ;

CONSIDÉRANT que le projet de confortement des appuis est compatible avec le PGRI ;

CONSIDÉRANT que le projet de confortement des appuis est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE estuaire de la Loire et conforme à son règlement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les mesures de chantier prises pour la préservation des milieux aquatiques et de la prise d'eau de Mauves ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne :

- la destruction de 11m² d'habitat et le déplacement d'un pied d'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Lloyd, 1859),
- la destruction de 2m² d'habitat et le déplacement de 45 pieds de Scirpe triquètre (*Schoenoplectus triqueter* (L.) Palla, 1888),
- la destruction d'habitats potentiels pour la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*),
- le risque de destruction accidentelle en phase travaux pour le Gomphe à pattes jaune (*Gomphus flavipes*), le Gomphe serpentifère (*Ophiogomphus cecilia*), la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), la Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. Esculentus*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) et la Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement des secteurs présentant des enjeux en termes d'habitats naturels et notamment d'habitats d'intérêt communautaire, ou constituant un site de nidification du Cisticole des joncs ;

CONSIDÉRANT les mesures de réduction des impacts y compris pour les espèces et les habitats non protégés ;

CONSIDÉRANT les mesures de compensation des impacts avec une recréation d'habitats pour l'Angélique des estuaires et les chiroptères ;

CONSIDÉRANT la mesure d'accompagnement visant à créer un habitat artificiel pour l'Angélique des estuaires ;

CONSIDÉRANT les mesures de suivi des mesures compensatoire et d'accompagnement sur une durée de 20 ans ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées peut être délivrée puisqu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante au confortement des appuis pour la pérennité des ouvrages, que le projet comprend des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement adaptées aux enjeux inventoriés et qu'ainsi il ne nuit pas au maintien d'un état de conservation favorable des espèces concernées par la présente demande de dérogation dans leurs aires de répartition naturelles, et considérant que le projet est réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences négatives significatives pour l'avifaune à l'origine de la désignation des zones de protection spéciales « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » et « Marais de Goulaine » et pour les habitats et les espèces à l'origine de la désignation des zones spéciales de conservation « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » et « Marais de Goulaine » ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE I. OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est le conseil départemental de Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE I.2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de déclaration d'antériorité au titre de la loi sur l'eau des activités et aménagements antérieurs au 4 janvier 1992
- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des ponts de Loire et des travaux de confortement des appuis et de leur fondation
- de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE I.3 : Caractéristiques des ponts

L'autorisation concerne la ligne de ponts entre les communes de Mauves-sur-Loire et de Divatte-sur-Loire. Elle est constituée de deux ouvrages successifs qui permettent le franchissement de la Loire par la route départementale 31, à savoir :

- Le grand pont de Mauves situé à cheval sur les communes de Mauves-sur-Loire et Divatte-sur-Loire ;
- Le pont de « La Pinsonnière » situé sur la commune de Divatte-sur-Loire.

Les deux ouvrages ont été construits entre 1878 et 1882. Ils sont séparés par une levée de terre longue de 280 m, dans le lit majeur de la Loire.

Le grand pont franchit le bras principal de la Loire au nord sur une longueur de 482 m en 11 travées continues (9 travées courantes de 45 m et travées de rives de 38,25 m). L'ouvrage compte 10 piles en Loire numérotées de 1 à 10 depuis la rive droite (nord) vers la rive gauche (sud).

Le pont de « La Pinsonnière » franchit le bras mort de la Loire côté sud, sur une longueur de 90 m avec une pile intermédiaire dite "pile P11" (soit 2 travées continues de 45 m).

Les ouvrages sont des ponts métalliques de type "pont cage", c'est-à-dire à poutres latérales en treillis multiples contreventées au-dessus de la chaussée par un treillis horizontal supérieur. Les tabliers sont supportés par des culées et des piles en maçonnerie de schiste, fondés sur des pieux bois (exclusivement pour les piles) ou sur un massif de béton de chaux.

Un plan de situation et un plan de référencement des appuis sont présentés en annexe 1.

ARTICLE I.4 : Caractéristiques du projet

Le projet concerne le confortement des fondations des appuis qui présentent des pathologies importantes. Il s'inscrit dans la deuxième phase d'un projet global de réhabilitation de ces ouvrages, la première ayant consisté au remplacement des tabliers et à l'ajout de part et d'autre de passerelles de largeur 2 m en encorbellement pour les circulations mode doux.

Les travaux à réaliser dans le cadre du projet concernent :

- Les injections de confortement des massifs de fondation des onze piles (dix au niveau du grand pont, une au niveau du pont de la Pinsonnière) ;
- La remise en état de l'ensemble des crèches et plateformes des appuis traités ;
- Le rescindement et le réaménagement des coques de protection en enrochement de l'ensemble des appuis ;
- La réfection des maçonneries des fûts de piles et de culées (dévégétalisation, nettoyage, rejointoiement), ainsi que des dalles en béton des crèches.

L'opération doit être menée sur deux années consécutives, entre les mois de février 2023 et décembre 2024.

ARTICLE I.5 : Nomenclature Loi sur l'eau et champ de la dérogation espèces protégées

Article I.5.1 : Installations existantes

Les installations existantes relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;	Autorisation	Les piles constituent un obstacle à l'écoulement des crues.
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Les culées et les piles constituent une modification du profil en travers du lit mineur de la Loire.
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Déclaration	La largeur des tabliers des ponts a été portée à 11,45 m en 2020.
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du	Déclaration	Les culées constituent des ouvrages en lit majeur de la Loire.

	cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
--	---	--	--

Article I.5.2 : Projet de confortement

Le projet de confortement des appuis et de leur fondation relève de la rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
Titre III : impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique			
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Recharge de blocs pour la consolidation des coques en enrochement des piles servant de refuge à l'anguille.

Article I.5.3 : Article I.5.3 : Champ de la dérogation espèces protégées

Dans le cadre des travaux de confortement, le bénéficiaire est autorisé à :

- détruire 11m² d'habitat et à déplacer un pied d'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa* J.Lloyd, 1859),
- détruire 2m² d'habitat et à déplacer 45 pieds de Scirpe triquètre (*Schoenoplectus triqueter* (L.) Palla, 1888),
- détruire l'habitat potentiel de la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), la Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), le Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), le Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), la Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), l'Oreillard roux (*Plecotus auritus*), l'Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) et le Grand Murin (*Myotis myotis*),
- détruire accidentellement, en phase travaux, le Gomphe à pattes jaune (*Gomphus flavipes*), le Gomphe serpent in (*Ophiogomphus cecilia*), la Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), la Grenouille verte commune (*Pelophylax kl. Esculentus*), le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), le Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), la Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), la Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*) et la Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) ;

TITRE II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE II.1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE II.2 : Début et fin des travaux – mise en service

L'arrêté d'autorisation cesse de produire ses effets lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 10 ans à compter du jour de la notification de la présente autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions de l'article R. 214-97 du code de l'environnement.

ARTICLE II.3 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

L'exploitation des aménagements est autorisée sans limitation de durée.

ARTICLE II.4 : Déclaration des incidents ou accidents

Sans préjudice des autres textes en vigueur, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DDTM 44, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE II.5 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment leur imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE II.6 : Accès aux installations et exercice des missions de contrôle

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE II.7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE II.8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE III.1 : Prescriptions particulières liées à la phase chantier

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant les opérations ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Au regard des différents risques de pollution, les mesures suivantes doivent être prises :

- Avant le démarrage des travaux, le maître d'œuvre organise une réunion de sensibilisation des équipes à la présence d'une prise d'eau et du risque de pollution.
- Un plan d'alerte doit être mis en place et soumis aux acteurs de l'eau potable pour validation. Dans ce plan d'alerte, il est prévu, en cas de pollution accidentelle dans l'emprise du périmètre de protection ou en rivière, de prévenir les autorités compétentes (ARS, Police de l'Eau, Nantes Métropole gestionnaire du service d'eau). Le réseau Loire alerte doit être prévenu simultanément.
- Un balisage de la zone aval de la prise d'eau est mis en place avant le démarrage des travaux.
- Concernant les travaux :
 - L'opérateur et le maître d'ouvrage confirme que les injections de barrage sont bien effectuées durant le jusant (marée descendante) afin d'éviter toute pollution vers la prise d'eau. D'une façon générale, le planning des travaux est fourni aux gestionnaires de la prise d'eau (Nantes Métropole) et aux autorités compétentes (ARS, Police de l'Eau).
 - L'entreprise s'assure de la bonne étanchéification périphérique par les injections de barrage en évitant toute fuite vers le milieu naturel. Pour se faire, il opère une surveillance constante de la pression d'injection avec arrêt en cas de chute de pression.
 - Contrôle lors des injections d'imprégnation et de serrage de l'absence de pertes de ciments dans la Loire, en particulier lors de la marée montante.
 - La canalisation ou flexible de transport du coulis vers les points d'injection est vérifiée régulièrement et toute fuite est immédiatement colmatée.
 - Un suivi en continu de la pression de fluide ou de l'injection de ciment est mise en œuvre durant la foration/injection. En cas de perte, arrêt de la foration et/ou de la cimentation et adaptation de la viscosité des fluides.
 - Durant les phases à risques de travaux (injections, enrochements), des mesures de turbidité sont effectuées régulièrement dans la rivière (voire en continu via une sonde) à l'amont immédiat des travaux. En cas de dérive brutale de la turbidité en dehors de tout événement extérieur aux travaux (fortes pluies par ex.), le chantier est stoppé pour vérification de

l'origine de la turbidité ; des corrections peuvent alors être apportées au protocole de travaux.

- La composition des ciments/coulis est compatible avec l'alimentation en eau potable (la fiche de composition du ciment/coulis est fournie aux autorités compétentes).
- Concernant les mesures de surveillance et la base vie :
 - Respect des articles 9, 13-2 et 13-3 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2010 relatif à la prise d'eau de Mauves-sur-Loire.
 - Mise à disposition permanente d'une embarcation capable de mettre en œuvre un barrage flottant (disponible sur la base vie à proximité immédiate du chantier) dès qu'une pollution accidentelle d'un produit, en particulier flottant (hydrocarbure), est signalée.
 - Pour limiter le risque de pollution accidentelle :
 - Fuite d'hydrocarbures : pas de plein, ni de stockage dans l'emprise du périmètre de protection. Aucune vidange ne sera réalisée sur le site de la base vie.
 - Utilisation d'huiles et graisses bio-dégradables.
 - Pas de stationnement d'engin dans le périmètre de protection rapprochée sensible. Le site de la base vie étant en pente vers la rivière sans dispositif de collecte des lessivages, les machines et engins de chantiers sont stationnés sur un dispositif de récupération étanche (bâche par exemple) permettant d'éviter toute fuite vers le milieu naturel. Avant le démarrage du chantier, une vérification des machines est effectuée : remise en état des raccords hydrauliques, changements des joints (carter, cuve hydraulique par exemple).
 - Si le sol des bases vie ou l'emprise des travaux (passerelle, piles) sont accidentellement souillés, le sol ou les matériaux pollués sont aussitôt extraits et mis en sac puis évacués ; si une fuite d'hydrocarbures survient en pied de pile, elle est immédiatement pompée et/ou absorbée par des kits anti-pollution (à disposition par chaque équipe).

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

ARTICLE III.2 : Mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi décrites dans le dossier et listées dans les articles suivants.

Article III.2.1 : Mesures d'évitement

ME01	Evitement des secteurs à forts enjeux environnementaux : phase conception
ME02	Evitement des nids potentiels de Cisticole des joncs

Article III.2.2 : Mesures de réduction

MR01	Assistance environnementale en phase chantier par un écologue
MR02	Adaptation du planning travaux aux enjeux environnementaux : phase conception
MR03	Préventions des risques de pollutions accidentelles en phase travaux
MR04	Adaptation des interventions pour limiter l'impact sur la zone humide centrale C2/P9 et remise en état immédiate : phase conception puis chantier
MR05	Balisage des zones à enjeux écologiques situées à proximité des aménagements

MR06	Mise en place des barrières anti-intrusion : juste après la création des accès P9/ P10 et Pinsonnière
MR07	Vérification de l'occupation des fissures par les chiroptères : juste avant les travaux sur les joints des piles
MR08	Déplacement des pieds d'Angélique des estuaires (et Berle si présence) des piles P1 et P9 (P2 si présence) + prélèvement du substrat sur P1 vers une pépinière
MR09	Déplacement des pieds de Scirpe triquètre de P8 sur les plages de sables à proximité
MR10	Recherche et déplacement des mollusques (comprenant recherche de sites de déplacement) – à valider selon les niveaux d'eau
MR11	Pêche de sauvegarde et déplacement des Anguilles - juste avant rescindement des enrochements (à recaler au besoin)
MR12	Dispositif limitant la propagation d'espèces invasives : durée du chantier
MR13	Limitation des éclairages et du travail de nuit en phase travaux

Article III.2.3 : Mesures de compensation

MC01	Remise en état des habitats favorables à l'Angélique des Estuaires sur P1
MC02	Installation de nichoirs à chiroptères (juste avant les travaux de maçonnerie)

Article III.2.4 : Mesure d'accompagnement

MA01	Création d'habitats artificiels favorables à l'installation de l'Angélique des estuaires en prolongement de P2
------	--

Article III.2.5 : Mesure de suivi

MS01	Suivi de l'activité faunistique et floristique et de l'efficacité des mesures d'atténuation et de compensation sur 20 ans
------	---

TITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE IV.1 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Divatte-sur-Loire et de Mauves-sur-Loire et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché dans les mairies de Divatte-sur-Loire et de Mauves-sur-Loire, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE IV.2 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Divatte-sur-Loire, le maire de Mauves-sur-Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE estuaire de la Loire afin de le tenir à la disposition du public.

Nantes, le 10 mars 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

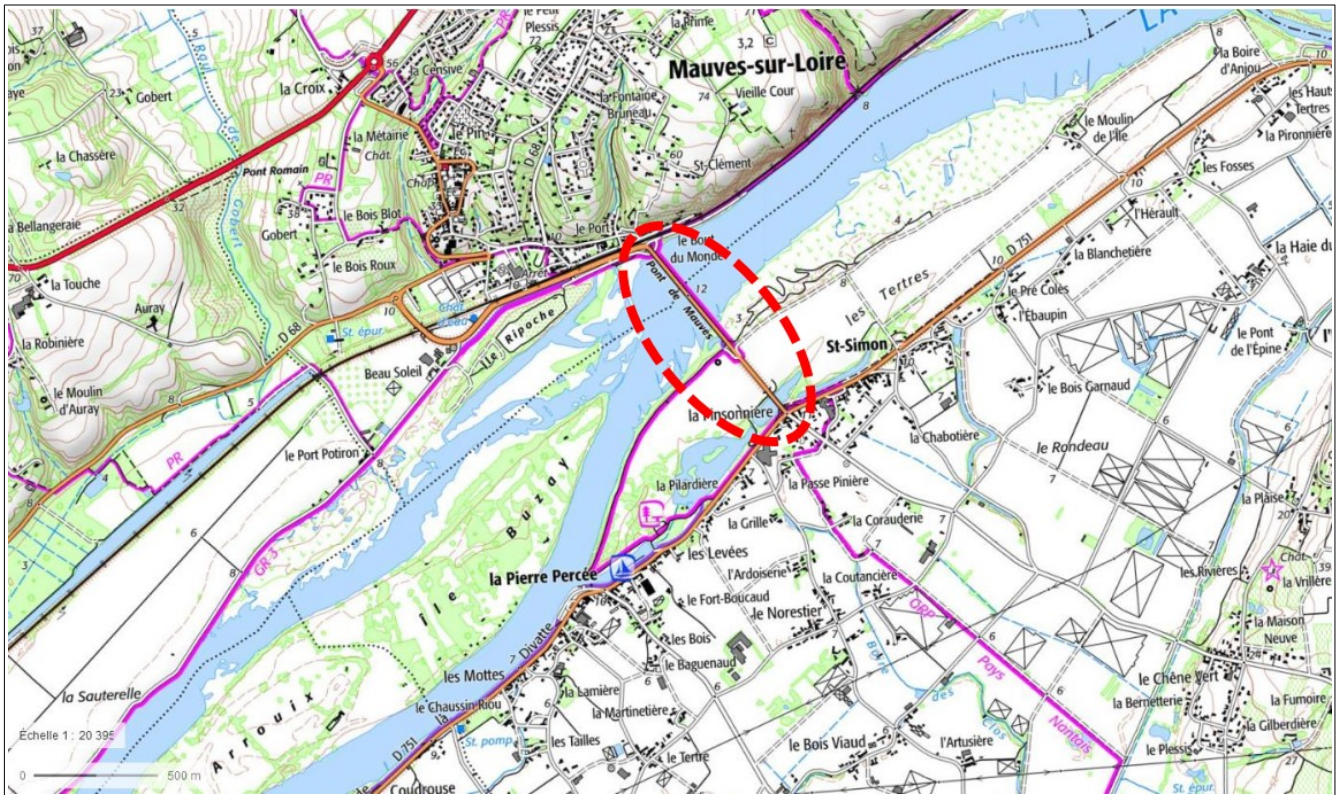
Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ANNEXE : Plan de situation et plan de référencement des appuis



Vu pour être annexé à mon arrêté n°2023/BPEF/026 en date du 10 mars 2023

A Nantes, le 10 mars 2023

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY